

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **ZAMPRO MAX**

de la société **BASF FRANCE SAS**

enregistrée sous le n°**2020-0200**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 septembre 2020,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ZAMPRO MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	225 g/L - diméthomorphe 300 g/L - amétoctradine
Numéro d'intrant	2100032
Numéro d'AMM	2120092
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La classification du produit est modifiée.

La phrase :

« EUH 208 : contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

est remplacée par la phrase suivante :

« EUH208 : contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et de la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)